



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 506

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

**Avis de motion donné le 19 octobre 2010  
Adopté le 2 novembre 2010  
En vigueur le 5 novembre 2010**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement détermine les normes de gestion et d'élimination des ordures, des matières recyclables, des résidus de la tonte du gazon, des résidus verts, des résidus alimentaires, des arbres de Noël, des résidus encombrants, des matières réemployables, des résidus domestiques dangereux et des matériaux secs générés sur le territoire de l'agglomération.*

*De plus, ce règlement prescrit les normes de gestion de l'incinérateur, du lieu d'enfouissement, du centre de tri des matières recyclables, du centre de transfert des résidus verts, du centre de compostage, du centre de transfert des matières résiduelles, du centre de réception des résidus encombrants métalliques et des écocentres.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 506**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« branche » : une matière ligneuse d'un diamètre minimal de deux centimètres et maximal de dix centimètres et d'une longueur minimale de 50 centimètres;

« centre de compostage » : le centre de compostage de la ville situé au 415, chemin Plaisance à Saint-Henri;

« centre de transfert des matières résiduelles » : le centre de transfert des matières résiduelles de la ville situé au 2244, rue Lavoisier dans l'Arrondissement des Rivières ou celui situé au 1700, boulevard Jean-Talon Ouest dans l'Arrondissement des Rivières;

« centre de transfert des résidus verts » : le centre de transfert des résidus verts de la ville situé au 1700, boulevard Jean-Talon Ouest dans l'Arrondissement des Rivières;

« centre de tri des matières recyclables » : le centre de tri des matières recyclables de la ville situé au 1780, rue Provinciale dans l'Arrondissement des Rivières;

« déblai d'excavation » : une matière résiduelle issue du creusage du sol et constituée uniquement de terre, de sable ou de gravier;

« écocentre » : un des écocentres de la ville situés aux endroits suivants :

1° 1700, rue Provinciale dans l'Arrondissement des Rivières;

2° 1700, boulevard Jean-Talon Ouest dans l'Arrondissement des Rivières;

3° 425, boulevard Raymond dans l'Arrondissement de Beauport;

4° 1251, boulevard Montmorency dans l'Arrondissement de la Cité-Limoilou;

5° 1811, rue Saint-Barthélémy dans l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles;

6° 1472, rue Jean-Bardot dans l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles;

7° 3399, rue de l'Hétrière dans l'Arrondissement de Sainte-Foy - Sillery - Cap-Rouge;

« élimination » : une opération qui vise le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment, par l'enfouissement ou l'incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert des matières résiduelles en vue de leur élimination;

« incinérateur » : l'incinérateur de la ville situé au 1210, boulevard Montmorency dans l'Arrondissement de la Cité-Limoilou;

« lieu d'enfouissement » : le lieu d'enfouissement de la ville situé au 50, Route 138 à Saint-Tite-des-Caps;

« matériaux granulaires » : une matière résiduelle qui est constituée uniquement de béton, d'asphalte, de pierre ou de roc;

« matériaux secs » : des matières résiduelles qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, telles que le bois tronçonné, les gravats ou plâtras;

« matière dangereuse » : une matière dangereuse au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 15.2) et des amendements apportés à cette loi et à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;

« matière recyclable » : une matière résiduelle qui peut être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé différent qui utilise le même type de matériaux, telle que du papier, du carton ou un contenant en plastique, en verre ou en métal;

« matière réemployable » : une matière résiduelle qui peut être réutilisée sans modification de son apparence ni de ses propriétés;

« matière résiduelle » : un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;

« ordure » : une matière résiduelle destinée à l'élimination;

« résidu alimentaire » : une des matières résiduelles suivantes : des épluchures, un résidu de préparation de nourriture, un résidu de nourriture ou des fibres sanitaires souillées;

« résidu domestique dangereux » : une matière résiduelle liquide, solide ou gazeuse générée à la maison et qui a les propriétés d'une matière dangereuse ou qui est contaminée par une telle matière;

« résidu encombrant non métallique » : un objet domestique non métallique, rejeté ou abandonné et non réemployable, de taille supérieure à 0,5 mètre cube et qui peut être manipulé par deux personnes, tel qu'un matelas, un sofa, un divan, un fauteuil, un meuble, un lavabo ou une cuvette;

« résidu encombrant métallique » : un objet domestique métallique, rejeté ou abandonné et non réemployable, de taille supérieure à 0,5 mètre cube et qui peut être manipulé par deux personnes, tel qu'un électroménager ou un réservoir;

« résidu vert » : une matière résiduelle végétale générée suite à l'entretien d'un terrain telle que des résidus de déchaumage, un résidu de sarclage, des feuilles et des brindilles d'un diamètre inférieur à deux centimètres et d'une longueur inférieure à 1,5 mètre. Un résidu de la tonte du gazon ne constitue pas un résidu vert;

« territoire de l'agglomération » : le territoire formé des territoires des Villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures.

## **CHAPITRE II**

### **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2.** Quiconque se départit de matières résiduelles visées au présent règlement doit le faire conformément à ce règlement.

Quiconque se départit de matières résiduelles autres que celles visées par une disposition normative du présent règlement, doit le faire par ses propres moyens, à ses frais et conformément aux lois et règlements en vigueur.

**3.** Sous réserve des dispositions des sections II à VIII du présent chapitre et de celles des sections I et II du chapitre III, les matières résiduelles générées sur le territoire de l'agglomération sont éliminées à l'incinérateur ou au lieu d'enfouissement.

## **SECTION II**

### **GESTION DES ORDURES**

**4.** Sous réserve de l'article 15, les ordures générées sur le territoire de l'agglomération et enlevées de porte en porte, par une municipalité locale, sont apportées et éliminées à l'incinérateur.

En outre et sous réserve des articles 14 à 20 et 21 à 29, les ordures autres que celles visées au premier alinéa sont reçues à l'incinérateur ou au lieu d'enfouissement.

**5.** Aucune autre personne que la ville n'est autorisée à éliminer les ordures qui proviennent du territoire de l'agglomération.

## **SECTION III**

### **GESTION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**6.** Sous réserve des articles 31 à 33, les matières recyclables générées sur le territoire de l'agglomération et enlevées de porte en porte, par une municipalité locale, sont apportées et conditionnées au centre de tri des matières recyclables.

En outre, les matières recyclables autres que celles visées au premier alinéa sont apportées à un lieu de dépôt par apport volontaire ou à un écocentre.

## **SECTION IV**

### **GESTION DES RÉSIDUS DE LA TONTE DU GAZON, DES RÉSIDUS VERTS, DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET DES ARBRES DE NOËL**

**7.** Les résidus verts et les résidus de la tonte du gazon générés sur le territoire de l'agglomération et enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, sont apportés au centre de transfert des résidus verts, à compter de la première semaine complète du mois de mai, et ce, pour quatre semaines complètes consécutives, de même que de la deuxième semaine complète du mois de septembre à la deuxième semaine complète du mois de novembre.

Les arbres de Noël naturels générés sur le territoire de l'agglomération et enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, sont apportés au centre de transfert des résidus verts, du 1<sup>er</sup> au 31 janvier de chaque année.

Le comité exécutif est autorisé à modifier, par ordonnance, le moment du début ou de la fin d'une période prévue au premier ou au deuxième alinéa et durant laquelle sont apportés au centre de transfert des résidus verts, des résidus verts, des résidus de la tonte du gazon ou des arbres de Noël naturels.

**8.** Sous réserve des articles 35 et 36, les résidus alimentaires générés sur le territoire de l'agglomération et enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, sont apportés et conditionnés au centre de compostage.

**9.** En outre des articles 7 et 8 et sous réserve des articles 38 à 50, les branches et les arbres de Noël naturels générés sur le territoire de l'agglomération qui ne sont pas enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, sont reçus dans un écocentre.

## **SECTION V**

### **GESTION DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS**

**10.** Sous réserve des articles 21 à 29 et 38 à 50, les résidus encombrants métalliques et les résidus encombrants non métalliques générés sur le territoire de l'agglomération et enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, sont apportés au centre de transfert des matières résiduelles ou ils sont apportés et éliminés au lieu d'enfouissement.

En outre, les résidus encombrants métalliques et les résidus encombrants non métalliques générés sur le territoire de l'agglomération qui ne sont pas enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, sont reçus au lieu d'enfouissement ou, sous réserve des articles 38 à 50, dans un écocentre.

## **SECTION VI**

### **MATIÈRES RÉEMPLOYABLES**

**11.** Sous réserve des articles 38 à 50, les matières réemployables générées sur le territoire de l'agglomération sont reçues et conditionnées dans un écocentre.

Malgré le premier alinéa, les matières réemployables générées sur le territoire de l'agglomération peuvent être apportées et conditionnées dans un autre endroit décrété par ordonnance du comité exécutif.

## **SECTION VII**

### **GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX**

**12.** Sous réserve des articles 38 à 50, les résidus domestiques dangereux générés sur le territoire de l'agglomération sont reçus dans un écocentre, s'ils sont contenus dans un contenant de moins de 20 litres ou de moins de 20 kilogrammes, fermé hermétiquement et qui identifie le résidu qu'il contient.

## **SECTION VIII**

### **GESTION DES MATÉRIAUX SECS**

**13.** Sous réserve des articles 21 à 29 et 38 à 50, les matériaux secs générés sur le territoire de l'agglomération sont reçus dans un écocentre ou au lieu d'enfouissement.

## **CHAPITRE III**

### **GESTION DES ÉQUIPEMENTS**

#### **SECTION I**

##### **GESTION DE L'INCINÉRATEUR**

**14.** Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquelles des ordures peuvent être apportées et éliminées à l'incinérateur.

**15.** Les ordures suivantes ne sont pas reçues, apportées ni éliminées à l'incinérateur lorsqu'elles constituent :

1° une carcasse ou une pièce d'un véhicule automobile ou d'un véhicule récréatif;

2° une machine ou un outil muni d'un moteur à combustion;

3° de la viande impropre au sens du *Règlement sur les aliments* (R.R.Q., chapitre P-29, r. 1) et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil laquelle est adoptée dans les 180 jours de l'amendement;

4° un cadavre animal sauf celui d'un animal domestique qui ne provient pas d'une clinique vétérinaire;

5° un résidu domestique dangereux;

6° une matière dangereuse non domestique et son contenant;

7° du teflon;

8° de la cendre chaude;

9° de la poussière de finition, du bran de scie, de la cendre froide, des excréments d'animaux et de la litière, déposés en vrac;

10° des déchets biomédicaux au sens du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 3.001) et des amendements à ce



règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;

11° un pneu ou un morceau de pneu;

12° de la pierre, du sable, de la terre, du gravier, du béton, de l'asphalte, de la tourbe, des balayures de rue ou une matière semblable;

13° un débris de construction, de démolition ou de rénovation;

14° une arme, un fusil, une munition, une grenade, une bombe, de la dynamite ou une autre matière explosive;

15° des résidus de la tonte du gazon de la première semaine complète du mois de mai à la deuxième semaine complète du mois de novembre;

16° des résidus verts à compter de la première semaine complète du mois de mai, et ce, pour quatre semaines complètes consécutives, de même que de la deuxième semaine complète du mois de septembre à la deuxième semaine complète du mois de novembre;

17° un résidu encombrant métallique ou un résidu encombrant non métallique;

18° des liquides ou des semi-liquides;

19° des matériaux ou des objets endommagés lors d'un sinistre;

20° un chargement :

a) d'objets métalliques;

b) de plastique;

c) de verre;

d) de caoutchouc;

21° un contenant de matières volatiles, inflammables ou explosives;

22° un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peuvent causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel;

23° les matières résiduelles interdites en vertu de l'article 123 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 6.02) et des amendements apportés à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil.

**16.** Les ordures qui proviennent d'une personne autre que les Villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures ou de l'extérieur du territoire de l'agglomération peuvent être apportées et éliminées à l'incinérateur moyennant le paiement de la tarification imposée au *Règlement de l'agglomération sur la tarification applicable à l'utilisation des services d'enfouissement et d'incinération des matières résiduelles*, R.A.V.Q. 9, et à ses amendements.

**17.** Quiconque échappe un conteneur ou un autre objet susceptible de nuire aux opérations dans la fosse à déchets doit récupérer immédiatement le conteneur ou l'objet et assumer les frais de cette récupération.

**18.** Une personne présente sur le terrain sur lequel est situé l'incinérateur ou dans le bâtiment de l'incinérateur doit se conformer aux règles de sécurité du site.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa, se voit interdit d'accès à l'incinérateur jusqu'à ce qu'il ne contrevienne plus à cet alinéa.

**19.** À l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé l'incinérateur, la vitesse maximale de circulation d'un véhicule est de 30 kilomètres à l'heure.

**20.** À l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé l'incinérateur, une personne est tenue de se conformer à la signalisation installée.

## **SECTION II**

### **GESTION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT**

**21.** Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquels les matières résiduelles peuvent être déposées au lieu d'enfouissement.

**22.** Les matières résiduelles suivantes ne sont pas éliminées au lieu d'enfouissement :

1° les matières résiduelles interdites en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;

2° les matières résiduelles qui proviennent de l'extérieur des territoires suivants :

- a) le territoire de l'agglomération;
- b) le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;
- c) le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans;

d) le territoire de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier sauf les Municipalités de Fossambault-sur-le-Lac, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Shannon et de Lac Saint-Joseph;

e) le territoire d'une municipalité locale de moins de 2 000 habitants lorsque aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année. Aux fins du présent sous-paragraphe, la population d'une municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., chapitre O-9).

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, la viande non comestible qui est visée au paragraphe 5° de l'article 8 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil et qui provient de la Région 03 La capitale nationale dont la description territoriale est prévue au *Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec* (chapitre D-11, r. 2) et des amendements à ce décret qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil est éliminée au lieu d'enfouissement;

3° de l'amiante en vrac ou des matières résiduelles en vrac qui contiennent de l'amiante;

4° des résidus de la tonte du gazon de la première semaine complète du mois de mai à la deuxième semaine complète du mois de novembre;

5° des résidus verts à compter de la première semaine complète du mois de mai, et ce, pour quatre semaines complètes consécutives, de même que de la deuxième semaine complète du mois de septembre à la deuxième semaine complète du mois de novembre;

6° une arme, un fusil, une munition, une grenade, une bombe, de la dynamite ou une autre matière explosive;

7° un objet ou une matière qui peut causer un incendie;

8° un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de leur manipulation ou de leur traitement, peuvent causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou à une personne ou qui peuvent altérer les eaux de lixiviation.

**23.** Une matière résiduelle mentionnée ci-dessous est acceptée au lieu d'enfouissement si elle remplit les conditions prescrites à son égard :

1° des sols contaminés si ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

a) ils contiennent un contaminant en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (R.R.Q., chapitre Q-2 r. 18.1.01) et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;

b) s'ils sont déposés afin d'être utilisés comme matériaux de recouvrement journalier, ils ne contiennent aucune autre matière résiduelle;

2° un résidu de déchiquetage de carcasse d'un véhicule automobile.

Une personne qui veut déposer, au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles visées au premier alinéa, doit préalablement avoir obtenu une autorisation de la ville à cet effet.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa est donnée par le directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles du Service des travaux publics, l'ingénieur à l'exploitation de cette division ou le technicien superviseur de cette division.

**24.** Le dépôt de matières résiduelles au lieu d'enfouissement se fait moyennant le paiement de la tarification imposée au *Règlement de l'agglomération sur la tarification applicable à l'utilisation des services d'enfouissement et d'incinération des matières résiduelles* et à ses amendements.

**25.** Un véhicule qui transporte des matières résiduelles à l'intérieur des limites du lieu d'enfouissement, doit être fermé ou recouvert d'une bâche fixée de telle sorte que le contenu ne puisse pas s'en échapper.

**26.** Il est interdit de déverser des matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture et à l'extérieur des zones d'enfouissement désignées par un responsable des opérations.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa doit assumer les frais de rechargement des matières résiduelles et ceux de nettoyage.

**27.** La circulation de véhicule motorisé est interdite à l'intérieur des limites du lieu d'enfouissement sauf aux fins de déversement de matières résiduelles.

**28.** À l'intérieur des limites du lieu d'enfouissement, la vitesse maximale de circulation d'un véhicule est de 30 kilomètres à l'heure.

**29.** À l'intérieur des limites du lieu d'enfouissement, une personne est tenue de se conformer à la signalisation installée.

### **SECTION III**

#### **GESTION DU CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**30.** Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquelles des matières recyclables peuvent être reçues au centre de tri des matières recyclables.

**31.** Les matières recyclables suivantes sont refusées au centre de tri des matières recyclables :

- 1° du papier carbone;
- 2° du papier ciré plastifié ou métallisé;
- 3° des fibres sanitaires;
- 4° du carton souillé par de la nourriture;
- 5° du carton plastifié;
- 6° de la porcelaine ou de la céramique;
- 7° une ampoule électrique ou un tube fluorescent;
- 8° de la vitre, du pyrex ou du miroir;
- 9° un contenant de peinture ou de solvant;
- 10° un contenant d'huile à moteur;
- 11° du styromousse;
- 12° un jouet;
- 13° une toile de piscine;
- 14° un boyau d'arrosage.

**32.** Une personne présente sur le terrain sur lequel est situé le centre de tri des matières recyclables ou dans un bâtiment du centre de tri des matières recyclables doit se conformer aux règles de sécurité du site.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa, se voit interdit d'accès au centre de tri des matières recyclables jusqu'à ce qu'il ne contrevienne plus à cet alinéa.

**33.** Il est interdit de déverser des matières recyclables en dehors des heures d'ouverture du centre de tri des matières recyclables.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa doit assumer les frais de rechargement des matières recyclables et ceux de nettoyage.

#### **SECTION IV**

##### **GESTION DU CENTRE DE TRANSFERT DES RÉSIDUS VERTS**

**34.** Le centre de transfert des résidus verts est ouvert aux périodes suivantes de chaque année :

1° du 1<sup>er</sup> au 31 janvier;

2° à compter de la première semaine complète du mois de mai, et ce, pour quatre semaines complètes consécutives;

3° de la deuxième semaine complète du mois de septembre à la deuxième semaine complète du mois de novembre.

Le comité exécutif est autorisé à modifier, par ordonnance, le moment du début ou de la fin d'une période prévue au premier alinéa.

Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquels les résidus de la tonte de gazon, les résidus verts, les arbres de Noël naturels et les branches peuvent être déposés au centre de transfert des résidus verts.

#### **SECTION V**

##### **GESTION DU CENTRE DE COMPOSTAGE**

**35.** Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquelles des résidus verts, des résidus alimentaires, des branches et des arbres de Noël naturels peuvent être reçus au centre de compostage.

**36.** Les résidus alimentaires générés sur le territoire de l'agglomération et enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, ne sont pas apportés et conditionnés au centre de compostage lorsqu'ils constituent :

1° de la graisse ou de l'huile;

2° de la viande impropre au sens du *Règlement sur les aliments* et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;

3° des résidus de viande et des os de boucherie;

4° un animal mort;

- 5° un liquide ou un semi-liquide;
- 6° du papier ou du carton plastifié;
- 7° du papier hygiénique;
- 8° de la ouate;
- 9° des cure-oreilles;
- 10° des couches;
- 11° des serviettes et des tampons hygiéniques.

## **SECTION VI**

### **GESTION DU CENTRE DE TRANSFERT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**37.** Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquelles des résidus encombrants métalliques et des résidus encombrants non métalliques peuvent être apportés au centre de transfert des matières résiduelles.

## **SECTION VII**

### **GESTION DES ÉCOCENTRES**

**38.** Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquels des matières résiduelles peuvent être reçues dans un écocentre.

**39.** Les matières résiduelles suivantes ne sont pas reçues dans un écocentre :

- 1° les résidus alimentaires;
- 2° les ordures;
- 3° les résidus de la tonte du gazon;
- 4° les résidus verts;
- 5° des déchets biomédicaux au sens du *Règlement sur les déchets biomédicaux* et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;
- 6° une arme, un fusil, une munition, une grenade, une bombe, de la dynamite ou une autre matière explosive;
- 7° de la terre contaminée;

8° du bois enduit de créozote ou goudronné;

9° de l'acide picrique;

10° de l'acide fluorhydrique;

11° du thorium nitrate;

12° des biphényles polychlorés;

13° un produit ou une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des amendements à cette loi qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil, si ce produit ou cette matière dangereuse provient d'une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle;

14° un cadavre animal;

15° de la poussière de finition, du bran de scie, de la cendre froide, des excréments d'animaux et de la litière;

16° de la paille et du foin, entre le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et le 31 octobre de l'année suivante;

17° des résidus contenant de l'amiante;

18° des parties d'orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme;

19° du teflon;

20° un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel;

21° une matière résiduelle générée par une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle.

**40.** Les matières résiduelles doivent, pour être reçues dans un éco-centre, être triées selon les catégories suivantes et être déposées manuellement dans les contenants ou bâtiments appropriés :

1° du bois;

2° des matériaux secs;

3° du métal qui ne peut pas être réemployé;

4° des pneus;



5° des résidus encombrants non métalliques qui ne peuvent pas être réemployés;

6° des matières résiduelles destinées au réemploi;

7° des branches et des arbres de Noël naturels;

8° des déblais d'excavation;

9° des matériaux granulaires;

10° des matières recyclables;

11° des résidus domestiques dangereux;

12° de la peinture et son contenant;

13° de l'huile et son contenant;

14° des bonbonnes de gaz propane.

**41.** Il est interdit de vider le contenu d'une remorque à bascule ou d'une benne versante directement dans un contenant.

**42.** Il est interdit de déposer, dans un contenant, un appareil qui contient des halocarbures.

**43.** Il est interdit de déposer, dans un contenant, un moteur ou un appareil qui contient de l'huile, de l'antigel ou une autre matière dangereuse.

**44.** Il est interdit de déposer, dans un contenant, une batterie.

**45.** La circulation d'un camion à benne versante de même que d'un véhicule dont la boîte de chargement excède cinq mètres cubes est interdite sur le terrain d'un écocentre.

**46.** La réception de matériaux secs, de résidus d'excavation, de matériaux granulaires et de branches, dans un écocentre, est gratuite pour une personne physique résidente de la ville, pour trois mètres cubes annuellement par unité de logement.

Un maximum de cinq mètres cubes de matériaux secs, de résidus d'excavation, de matériaux granulaires et de branches peut être reçu lors d'une visite.

Au delà des trois mètres cubes prévus au premier alinéa ou pour une autre personne qu'une personne physique, la réception de matériaux secs, de résidus d'excavation, de matériaux granulaires et de branches se fait moyennant le

paiement de la tarification imposée aux articles 1.1 à 1.4 du *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.V.Q. chapitre C-9.

Un maximum de six mètres cubes de matériaux secs, de résidus d'excavation, de matériaux granulaires et de branches peut être reçu annuellement, par unité de logement.

**47.** La réception, dans un écocentre, des autres matières résiduelles que celles visées à l'article 46 générées à la maison est gratuite pour une personne physique résidente de la ville.

**48.** Une fois déposée dans un écocentre ou rendue sur le terrain d'un écocentre, une matière résiduelle ne peut pas être reprise ni faire l'objet d'un échange, d'une vente ou d'un don.

**49.** Il est interdit de déverser des matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture et à l'extérieur des zones de réception de ces matières.

**50.** À l'intérieur des limites d'un écocentre, une personne est tenue de se conformer à la signalisation installée.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**51.** Un véhicule qui transporte les matières résiduelles susceptibles de s'en échapper doit être fermé ou recouvert d'une bâche fixée de telle sorte que le contenu ne puisse s'en échapper.

**52.** Le transport d'un résidu encombrant contenant des halocarbures doit être effectué de façon à ce qu'aucun halocarbure n'émane du résidu. En outre, ce résidu encombrant est transporté dans sa forme originale.

## **CHAPITRE V**

### **INSPECTION**

**53.** Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles, un ingénieur, un conseiller en environnement et un technicien, du Service des travaux publics de même qu'une personne nommée spécifiquement pour ce faire, par le comité exécutif, peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer sur les lieux d'élimination des matières résiduelles ou dans un établissement de mise en valeur de celles-ci, pour y examiner une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation qui s'y trouve ou pour s'assurer du respect du présent règlement.

En outre, une personne visée au premier alinéa peut exiger la production de livres, de registres ou d'autres documents relatifs aux matières visées par le

présent règlement ainsi que tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire.

Une personne visée au premier alinéa doit, si elle en est requise, donner son identité et exhiber un certificat qui atteste sa qualité, signé par le directeur du Service des travaux publics.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux d'élimination des matières résiduelles ou dans un établissement de mise en valeur de celles-ci, une personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver une personne visée au premier alinéa dans l'exercice des ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

## **CHAPITRE VI**

### **INFRACTIONS ET PEINES**

**54.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

**55.** Malgré l'article 54, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au cinquième alinéa de l'article 53, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 500 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 500 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

**56.** Malgré l'article 54, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition relative aux modalités de séparation et de

conditionnement des matières résiduelles commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

## **CHAPITRE VII**

### **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

**57.** L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles du Service des travaux publics.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS MODIFICATRICES**

**58.** L'article 1.1 du *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.V.Q. chapitre C-9, est remplacé par le suivant :

« **1.1.** Sous réserve de l'article 46 du *Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles*, R.A.V.Q. 506, et de ses amendements, le tarif pour la disposition de matériaux secs, de résidus d'excavation, de matériaux granulaires ou de branches, dans un écocentre, est de 25 \$ par mètre cube. ».

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITIONS ABROGATIVES ET REMPLAÇANTES**

**59.** Le *Règlement sur la politique municipale en matière de financement des activités de gestion des matières résiduelles et sur les normes minimales quant au niveau de service que doit offrir chaque conseil d'arrondissement*, R.R.V.Q. chapitre P-4.1, est abrogé.

**60.** Le *Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles dans l'Arrondissement de Beauport*, R.A.V.Q. 10, est abrogé.

**61.** Le *Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles*, R.A.V.Q. 49, est abrogé.

**62.** Le *Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles relativement aux normes de gestion et d'élimination particulières des résidus de la tonte du gazon*, R.A.V.Q. 364, est abrogé.

**63.** Le *Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles*, R.A.V.Q. 388, est abrogé.

**64.** Le *Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles dans l'arrondissement Beauport relativement à la réduction du nombre d'arrondissements*, R.A.V.Q. 536, est abrogé.

**65.** Les dispositions de ce règlement remplacent une disposition traitant du même objet dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5), et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi.

Les dispositions de ce règlement remplacent également un amendement à une disposition visée au premier alinéa.

## **CHAPITRE XII**

### **DISPOSITION FINALE**

**66.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement déterminant les normes de gestion et d'élimination des ordures, des matières recyclables, des résidus de la tonte du gazon, des résidus verts, des résidus alimentaires, des arbres de Noël, des résidus encombrants, des matières réemployables, des résidus domestiques dangereux et des matériaux secs générés sur le territoire de l'agglomération.*

*De plus, ce règlement prescrit les normes de gestion de l'incinérateur, du lieu d'enfouissement, du centre de tri des matières recyclables, du centre de transfert des résidus verts, du centre de compostage, du centre de transfert des matières résiduelles, du centre de réception des résidus encombrants métalliques et des écocentres.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*